

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**ARRONDISSEMENT DE AHUNTSIC-CARTIERVILLE**  
**RÈGLEMENT**  
**RCA23 X-X-XXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE**

Vu les articles 105 et 142 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

Vu l'article 2 du *Règlement du conseil de la Ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissements* (08-055);

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du **date de l'avis de motion**;

À sa séance ordinaire du **date de la séance**, le conseil de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète :

1. L'article 26 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1) à l'égard de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« En outre, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie réservée aux bicyclettes. »

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.